

Projet de règlement grand-ducal du * déterminant pour le Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives sa dénomination particulière, ses missions, ainsi que son contingent de besoin en personnel

Exposé des motifs

En exécution des articles 3, 5 et 49 de loi du [...] portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire, le présent projet de règlement grand-ducal détermine la dénomination particulière, les missions ainsi que le contingent des besoins en personnel du Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives.

*

Projet de règlement grand-ducal du * déterminant pour le Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives sa dénomination particulière, ses missions, ainsi que son contingent de besoin en personnel

Motivation pour l'invocation de la procédure d'urgence au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat

La loi du [...] portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire a pour objectif d'attribuer, dans le cadre de son champ d'application, à tout élève le nécessitant, une prise en charge adaptée à ses besoins individuels. Ce projet de loi est donc très particulièrement axé sur la protection de l'intérêt supérieur de son public cible. Afin d'atteindre cet objectif, un règlement grand-ducal détermine pour chacun de ces Centres de compétences la dénomination particulière, les missions, ainsi que le contingent de besoin en personnel.

Il est donc important de définir avec soins les missions propres à chaque Centre de compétences, afin d'assurer une prise en charge adaptée aux besoins de son public cible. Il est par ailleurs fort probable qu'une prise en charge d'un enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques soit effectuée parallèlement et de manière complémentaire par plusieurs Centres de compétences. Il est donc insuffisant d'énumérer les missions de chaque Centre. Il est, en effet, également indispensable de coordonner les différentes missions de ces Centres de compétences. Ces derniers mois, étant donné que de nombreuses discussions ont été menées concernant, non seulement la définition des missions de chaque Centre de compétences, mais également la coordination entre les missions des Centres de compétences, discussions pour le moins complexes et sujettes à des compromis de part et d'autres, l'avancement du processus réglementaire en a pâti. En effet, eu égard à la complexité de ces pourparlers, il a été impossible de terminer la rédaction des règlements grand-ducaux dans les délais qui auraient permis de respecter le processus réglementaire ordinaire. Dès lors, vu que la loi du [...] portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire entre en vigueur à la rentrée scolaire 2018/2019 et vu la complexité de la procédure de détermination des missions propres à chaque Centre de compétences, l'urgence est invoquée dans l'objectif de la protection des droits des enfants et jeunes à besoins éducatifs spécifiques concernés et de leur intérêt supérieur, ainsi que pour ne pas entraver le bon fonctionnement desdits Centres à la rentrée, notamment au vu du fait que tous les Centres seront censés établir des diagnostics, faire passer des tests psychologiques et traiter des données sensibles comme, par exemple, des rapports médicaux.

*

Projet de règlement grand-ducal du * déterminant pour le Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives sa dénomination particulière, ses missions, ainsi que son contingent de besoin en personnel

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du [...] portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;

Les avis de la Chambre de l'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

L'avis du Conseil supérieur des personnes handicapées ayant été demandé ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives, dénommé ci-après le « CL », prend la dénomination particulière « Centre de logopédie ».

Art. 2. Parmi les missions énoncées à l'article 5 de la loi du [...] portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire, les missions propres au Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives sont :

1° concernant le point 1°, celles énoncées aux lettres a) à i), k), l) et o) ;

2° celles énoncées aux points 2° à 6°.

Art. 3. Afin de pouvoir exercer les missions déterminées à l'article 2, le nombre minimal d'agents, par catégorie de qualification de chaque unité du Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives, est défini comme suit :

1° L'unité d'enseignement dispose :

- a) d'au moins un professeur, sous-groupe enseignement secondaire, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A1, par tranche de seize enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
- b) d'au moins un professeur, sous-groupe enseignement secondaire, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A1, par tranche de vingt enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
- c) d'au moins un professeur, sous-groupe enseignement secondaire, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A1, par tranche de six enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;

- d) d'au moins un professeur, sous-groupe enseignement secondaire, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A1, par tranche de huit enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
- e) d'au moins un professeur, sous-groupe enseignement secondaire, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A1, par tranche de quinze enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
- f) d'au moins un instituteur, sous-groupe enseignement fondamental, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A2, par tranche de huit enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
- g) d'au moins un instituteur, sous-groupe enseignement fondamental, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A2, par tranche de dix enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
- h) d'au moins un instituteur, sous-groupe enseignement fondamental, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A2, par tranche de six enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
- i) d'au moins un instituteur, sous-groupe enseignement fondamental, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A2, par tranche de huit enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
- j) d'au moins un instituteur, sous-groupe enseignement fondamental, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A2, par tranche de cinq enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
- k) d'au moins un spécialiste en sciences humaines, sous-groupe éducatif et psycho-social, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A2, par tranche de trente enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
- l) d'au moins un professeur, sous-groupe enseignement secondaire, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A1, ou instituteur ou professeur d'enseignement technique, sous-groupes enseignement fondamental ou enseignement secondaire, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A2, par tranche de deux cent enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
- m) d'au moins un spécialiste en sciences humaines, sous-groupe éducatif et psycho-social, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A2, par tranche de deux cent enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
- n) d'au moins un fonctionnaire ou employé de l'État, sous-groupe à attributions particulières, de la catégorie de traitement ou d'indemnité D, groupe de traitement ou d'indemnité D1, par tranche de deux cent enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

2° L'unité de diagnostic, de conseil et de suivi dispose :

- a) d'au moins un professeur, sous-groupe enseignement secondaire, de la catégorie de traitement d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A1, par tranche de quatre-vingt enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
- b) d'au moins un instituteur, sous-groupe enseignement fondamental, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A2, ou expert en sciences humaines, sous-groupe éducatif et psychosocial, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A1, par tranche de quatre-vingt enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
- c) d'au moins un professeur, sous-groupe enseignement secondaire, de la catégorie de traitement d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A1, par tranche de cent-soixante enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;

- d) d'au moins un expert en sciences humaines, sous-groupe éducatif et psychosocial, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A1, par tranche de cent-soixante enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
- e) d'au moins un spécialiste en sciences humaines, sous-groupe éducatif et psychosocial, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A2, par tranche de cent-soixante enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
- f) d'au moins un professeur, sous-groupe enseignement secondaire, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A1, par tranche de deux mille élèves du cycle 1 de l'enseignement fondamental.

3° L'unité de rééducation et de thérapie dispose :

- a) d'au moins un professeur, sous-groupe enseignement secondaire, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A1, ou expert en sciences humaines, sous-groupe éducatif et psychosocial, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A1, par tranche de cent-vingt enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
- b) d'au moins un spécialiste en sciences humaines, sous-groupe éducatif et psychosocial, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A2, par tranche de soixante enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
- c) d'au moins un spécialiste en sciences humaines, sous-groupe éducatif et psychosocial, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A2, par tranche de soixante enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
- d) d'au moins un expert en sciences humaines, sous-groupe éducatif et psychosocial, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A1, par tranche de cent-vingt enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
- e) d'au moins un expert en sciences humaines, sous-groupe éducatif et psychosocial, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A1, par tranche de cent-vingt enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
- f) d'au moins un spécialiste en sciences humaines, sous-groupe éducatif et psychosocial, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A2, par tranche de cent-vingt enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
- g) d'au moins un spécialiste en sciences humaines, sous-groupe éducatif et psychosocial, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A2, par tranche de trois cent enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
- h) d'au moins un professeur, sous-groupe enseignement secondaire, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A1, par tranche de dix enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
- i) d'au moins un spécialiste en sciences humaines, sous-groupe éducatif et psychosocial, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A2, par tranche de dix enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
- j) d'au moins un professeur, sous-groupe enseignement secondaire, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A1, par tranche de deux mille élèves du cycle 1 de l'enseignement fondamental ;
- k) d'au moins un spécialiste en sciences humaines, sous-groupe éducatif et psychosocial, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A2, par tranche de quatre mille élèves du cycle 1 de l'enseignement fondamental ;

- l) d'au moins un professeur , sous-groupe enseignement secondaire, de la catégorie de traitement ou de la catégorie d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A1, par tranche de enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
- m) d'au moins un professeur, sous-groupe enseignement secondaire, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A1, par tranche de trente enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
- n) d'au moins un professeur, sous-groupe enseignement secondaire, de la catégorie de traitement ou catégorie d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A1, par tranche de quinze enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
- o) d'au moins un spécialiste en sciences humaines, sous-groupe éducatif et psychosocial, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A2, par tranche de cinquante enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
- p) d'au moins un spécialiste en sciences humaines, sous-groupe éducatifs et psychosocial, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A2, par tranche de quinze cinquante enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

Art. 4. La référence au présent règlement grand-ducal se fait sous la forme suivante : «Règlement grand-ducal du * relatif au Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives ».

Art. 5. Le présent règlement grand-ducal entre est applicable à partir de l'année scolaire 2018/2019.

Art. 6. Notre ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

Projet de règlement grand-ducal du * déterminant pour le Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives sa dénomination particulière, ses missions, ainsi que son contingent de besoin en personnel

Commentaire des articles

Art. 1^{er}. et Art. 2. Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

Art. 3. L'article 3 détermine les besoins en personnel du CL selon les exemples suivants:

Classes pour élèves présentant des troubles spécifiques du développement du langage :

1. En **Allemagne**, l'effectif des classes dans les écoles spécialisées dans le domaine des troubles du développement du langage est compris entre 8 et 12 élèves. Un professeur spécialisé en logopédie est titulaire de classe (à plein temps). Des intervenants supplémentaires (éducateur, enseignant) complètent l'équipe pédagogique. Au niveau thérapeutique, agissent majoritairement des psychologues, psychomotriciens et ergothérapeutes.

https://www.praxis-sprache.eu/fileadmin/SHA_Archiv/2005/2005_50-4_komplett_ocr.pdf

Exemple 1 : L'effectif des classes du primaire des écoles spécialisées dans le domaine des troubles spécifiques du développement du langage en **Basse-Saxe** est compris entre 10 et 12 élèves.

RdErl. d. MK v. 7. 7. 2011 - 15-84001/3 (SVBl 8/2011 S.268), geändert durch RdErl. v. 31. 7. 2012 (SVBl. 9/2012 S.461) - VORIS 22410 -, geändert durch RdErl. v. 2. 5. 2013 (SVBl. 6/2013) - VORIS 22410 -, geändert durch RdErl. v. 5. 5. 2014 (SVBl. 6/2014) - VORIS 22410 - Bezug: RdErl. d. MK v. 9. 2. 2004 (SVBl. S. 128) - VORIS 22410 –

Exemple 2 : L'effectif de la majorité des classes des écoles spécialisées dans le domaine des troubles spécifiques du développement du langage en **Bavière** est compris entre 10 et 12 élèves.

https://www.bayern.landtag.de/www/ElanTextAblage_WP17/.../17_0016125.pdf

Exemple 3: L'effectif des classes des écoles spécialisées dans le domaine des troubles spécifiques du développement du langage en **Mecklembourg-Poméranie** est compris entre 8 et 12 élèves.

<http://www.dokumentation.landtag-mv.de/Parldok/dokument/35665/durchschnittliche-klassengroessen.pdf>

Exemple 4: L'effectif des classes du primaire des écoles spécialisées dans le domaine des troubles spécifiques du développement du langage en **Rhénanie-Palatinat** se situe à environ 13 élèves, encadrés par une équipe pluridisciplinaire de 3 instituteurs spécialisés (à plein temps).

<https://inklusion.bildung-rp.de>

2. En **Suisse**, l'effectif des classes des écoles spécialisées dans le domaine des troubles spécifiques du développement du langage est compris entre 7 et 12 élèves.

https://www.gef.be.ch/gef/de/index/.../Klassengrößen_KiJu_Anhang2.pdf

Exemple 1 : 280 élèves à besoins spécifiques, encadrés par une équipe pédagogique constituée d'environ 140 instituteurs spécialisés et thérapeutes, sont inscrits dans l'école spécialisée dans le domaine des troubles spécifiques du développement du langage de **Lenzburg** en Argovie. L'effectif des classes, de l'éducation préscolaire jusqu'au lycée, ne dépasse pas 12 élèves. Le titulaire de classe est un pédagogue curatif. Tous les élèves profitent d'une thérapie logopédique intensive. En moyenne, les élèves restent pendant un laps de temps de 4 ans dans cette école. A côté de l'enseignement logopédique, les enfants peuvent profiter de séances de psychomotricité (en individuel ou en petit groupe), ainsi que de courtes phases de psychothérapie. S'il s'avère nécessaire, d'autres thérapies sont proposées.

Lit.: Empfehlung Aargauische Sprachheilschule Lenzburg, im Mai 2015 Andreas Steinmann, Institutionsleiter

Exemple 2 : L'école spécialisée dans le domaine des troubles spécifiques du développement du langage de **Saint-Gall** offre une rééducation logopédique d'une intensité de trois à quatre séances par semaine. L'éducation spécialisée varie en fonction des besoins logopédiques spécifiques de chaque élève. L'offre comporte des séances de physiothérapie, d'ergothérapie et de psychothérapie.

Classes pour élèves présentant une déficience auditive :

1. En **Allemagne**, l'effectif des classes des écoles spécialisées dans le domaine des déficiences auditives se situe en moyenne entre 7 et 8 élèves. Le titulaire de classe est un enseignant spécialisé (à plein temps). Des interprètes en langage des signes, des éducateurs et des enseignants complètent l'équipe pédagogique. Une rééducation spécialisée est proposée par des psychologues, psychomotriciens et ergothérapeutes.

Exemple 1: L'effectif des classes du primaire des écoles spécialisées dans le domaine des déficiences auditives se situe à environ 8 élèves.

RdErl. d. MK v. 7. 7. 2011 - 15-84001/3 (SVBl 8/2011 S.268), geändert durch RdErl. v. 31. 7. 2012 (SVBl. 9/2012 S.461) - VORIS 22410 -, geändert durch RdErl. v. 2. 5. 2013 (SVBl. 6/2013) - VORIS 22410 -, geändert durch RdErl. v. 5. 5. 2014 (SVBl. 6/2014) - VORIS 22410 - Bezug: RdErl. d. MK v. 9. 2. 2004 (SVBl. S. 128) - VORIS 22410 –

Exemple 2 : L'effectif des classes du primaire des écoles spécialisées dans le domaine des déficiences auditives en **Rhénanie-Palatinat** est généralement de 7 élèves. Les élèves sont encadrés (suivi individuel et thérapie) par trois employés à temps plein.

<https://inklusion.bildung-rp.de>

Exemple 3 : Chiffres basés sur un échange intensif et de longue date entre les membres de la **Budiko** (Bundesdirektorenkonferenz – Conférence des directeurs des écoles spécialisées dans le domaine des déficiences auditives).

2. Suisse

L'effectif des classes pour enfants à déficiences auditives et visuelles se situe entre 5 et 8 élèves.

https://www.gef.be.ch/gef/de/index/.../Klassengrößen_KiJu_Anhang2.pdf

Thérapie:

1. Pour obtenir des progrès significatifs et selon la sévérité du trouble, les enfants présentant un trouble spécifique du développement du langage doivent profiter d'une à quatre unités thérapeutiques par semaine (Schmidt 2010, Inauguraldissertation).

2. En Suisse, en moyenne 30 élèves, porteurs d'un trouble spécifique du développement du langage (TSL) sont suivis en inclusion par un professeur spécialisé en logopédie.

3. Au collège pour pédagogie curative à Zurich (Hochschule für Heilpädagogik), les enfants profitent de 2 à 4 unités thérapeutiques par semaine, à raison d'une heure par unité.

Lit.: Forschungsbericht Ältere Kinder und Jugendliche mit Spracherwerbsstörungen. Ein Kooperationsprojekt der Hochschule für Heilpädagogik Zürich und dem Schul- und Sportdepartement der Stadt Zürich, Projektphase 1: Februar 2003 bis April 2004, Beate Kolonko und Tonia Seglias.

Art. 4. à Art. 6. Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

*

Projet de règlement grand-ducal du * déterminant pour le Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives sa dénomination particulière, ses missions, ainsi que son contingent de besoin en personnel

Fiche financière

Le présent règlement grand-ducal ne crée pas d'autres dépenses que celles inscrites dans la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018.

*

Projet de règlement grand-ducal du * déterminant pour le Centre pour le développement des compétences relatives à la vue ses missions, ainsi que son contingent de besoin en personnel

Exposé des motifs

En exécution des articles 5 et 49 de loi du [...] portant création de Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire, le présent projet de règlement grand-ducal détermine les missions ainsi que le contingent des besoins en personnel du Centre pour le développement des compétences relatives à la vue.

*

Projet de règlement grand-ducal du * déterminant pour le Centre pour le développement des compétences relatives à la vue ses missions, ainsi que son contingent de besoin en personnel

Motivation pour l'invocation de la procédure d'urgence au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat

La loi du [...] portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire a pour objectif d'attribuer, dans le cadre de son champ d'application, à tout élève le nécessitant, une prise en charge adaptée à ses besoins individuels. Ce projet de loi est donc très particulièrement axé sur la protection de l'intérêt supérieur de son public cible. Afin d'atteindre cet objectif, un règlement grand-ducal détermine pour chacun de ces Centres de compétences la dénomination particulière, les missions, ainsi que le contingent de besoin en personnel.

Il est donc important de définir avec soins les missions propres à chaque Centre de compétences, afin d'assurer une prise en charge adaptée aux besoins de son public cible. Il est par ailleurs fort probable qu'une prise en charge d'un enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques soit effectuée parallèlement et de manière complémentaire par plusieurs Centres de compétences. Il est donc insuffisant d'énumérer les missions de chaque Centre. Il est, en effet, également indispensable de coordonner les différentes missions de ces Centres de compétences. Ces derniers mois, étant donné que de nombreuses discussions ont été menées concernant, non seulement la définition des missions de chaque Centre de compétences, mais également la coordination entre les missions des Centres de compétences, discussions pour le moins complexes et sujettes à des compromis de part et d'autres, l'avancement du processus réglementaire en a pâti. En effet, Eu égard à la complexité de ces pourparlers, il a été impossible de terminer la rédaction des règlements grand-ducaux dans les délais qui auraient permis de respecter le processus réglementaire ordinaire. Dès lors, vu que la loi du [...] portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire entre en vigueur à la rentrée scolaire 2018/2019 et vu la complexité de la procédure de détermination des missions propres à chaque Centre de compétences, l'urgence est invoquée dans l'objectif de la protection des droits des enfants et jeunes à besoins éducatifs spécifiques concernés et de leur intérêt supérieur, ainsi que pour ne pas entraver le bon fonctionnement desdits Centres à la rentrée, notamment au vu du fait que tous les Centres seront censés établir des diagnostics, faire passer des tests psychologiques et traiter des données sensibles comme, par exemple, des rapports médicaux.

*

Projet de règlement grand-ducal du * déterminant pour le Centre pour le développement des compétences relatives à la vue ses missions, ainsi que son contingent de besoin en personnel

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du [...] portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;

Les avis de la Chambre de l'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

L'avis du Conseil supérieur des personnes handicapées ayant été demandé ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le Centre pour le développement des compétences relatives à la vue, dénommé ci-après le «CDV », accompli les missions énoncées à l'article 5 de la loi du [...] portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire.

Art. 2. Afin de pouvoir exercer les missions déterminées à l'article 1^{er}, le nombre minimal d'agents, par catégorie de qualification de chaque unité du CDV, est défini comme suit :

1° L'unité d'enseignement dispose d'au moins un professeur ou instituteur spécialisé, sous-groupes enseignement secondaire ou enseignement fondamental, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A1, ou instituteur ou professeur d'enseignement technique, sous-groupes enseignement fondamental ou enseignement secondaire, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A2, ou expert en sciences humaines, sous-groupe de traitement éducatif et psychosocial, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A1, ou spécialiste en sciences humaines, sous-groupe éducatif et psychosocial, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A2, par tranche de quatre enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

2° L'unité de diagnostic, de conseil et de suivi dispose :

- a) d'au moins un professeur ou instituteur spécialisé, sous-groupes enseignement secondaire ou enseignement fondamental, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A1, ou instituteur ou professeur d'enseignement technique, sous-groupes enseignement fondamental ou enseignement secondaire, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A2, ou expert en sciences humaines, sous-groupe éducatif et psychosocial, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A1, ou spécialiste en sciences humaines, sous-groupe éducatif et psychosocial, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A2, par tranche de vingt-cinq enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
- b) d'au moins un professeur ou instituteur spécialisé, sous-groupes enseignement secondaire ou enseignement fondamental, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de

traitement ou d'indemnité A1, ou instituteur, sous-groupe enseignement fondamental, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A2, ou expert en sciences humaines, sous-groupe éducatif ou psychosocial, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A1, ou spécialiste en sciences humaines, sous-groupe éducatif et psychosocial, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou groupe d'indemnité A2, par tranche de quatre mille enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

3° L'unité de rééducation et de thérapie dispose d'au moins un professeur ou instituteur spécialisé, sous-groupes enseignement secondaire ou enseignement fondamental, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A1, ou instituteur ou professeur d'enseignement technique, sous-groupes enseignement fondamental ou enseignement secondaire, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A2, ou expert en sciences humaines, sous-groupe éducatif et psychosocial, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A1, ou spécialiste en sciences humaines, sous-groupe éducatif et psychosocial, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A2, par tranche de trente enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

Art. 3. La référence au présent règlement grand-ducal se fait sous la forme suivante : « Règlement grand-ducal du * relatif au Centre pour le développement des compétences relatives à la vue ».

Art. 4. Le présent règlement grand-ducal est applicable à partir de l'année scolaire 2018/2019.

Art. 5. Notre ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

Projet de règlement grand-ducal du * déterminant pour le Centre pour le développement des compétences relatives à la vue ses missions, ainsi que son contingent de besoin en personnel

Commentaire des articles

Art. 1^{er}. Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Art. 2. Les contingents retenus à l'article 2 pour le Centre pour le développement des compétences relatives à la vue se basent sur un concept élaboré pour les centres de compétences et les écoles allemandes assurant une prise en charge exclusivement subsidiaire des enfants, jeunes et adultes malvoyants ou aveugles scolarisés ou en insertion professionnelle. L'approche du concept « Spezifisches Curriculum für Menschen mit Blindheit und Sehbehinderung für die Handlungsfelder Schule, Übergang von der Schule in den Beruf und Berufliche Rehabilitation » (1) est identique à celle proposée par la loi portant création des centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée.

Il a été élaboré avec le souci de respecter des corridors de coûts viables et prévoit des contingents adaptés et équilibrés pour:

- l'unité de l'enseignement ;
- l'unité de diagnostic, de conseil et de suivi ;
- l'unité de rééducation et de thérapie.

Le modèle allemand prévoit pour l'unité d'enseignement 1 enseignant sur 4 élèves. Les contingents respectifs des autres unités sont alors adaptés à ce premier contingent.

Alors que le modèle Norvégien est plus généreux quant au contingent pour l'unité d'enseignement (1 enseignant pour 2,72 élèves), il ne précise pas les effectifs des autres unités.

Le modèle suédois, connu pour son système inclusif très poussé, ne prévoit plus de contingent pour l'assistance des élèves aveugles et malvoyants. Il se base sur les critères de l'ICF pour déterminer l'envergure du suivi des élèves ayant des besoins relatifs à la vue. D'après la littérature (2), un élève aveugle nécessite une tâche complète en ressources humaines de l'unité d'enseignement. S'ajoutent à ces heures d'enseignement, les services spécialisés du centre de ressource (rééducation).

1. **Degenhardt, Sven / Gewinn, Wiebke / Schütt, Marie-Luise (2016):** Spezifisches Curriculum für Menschen mit Blindheit und Sehbehinderung. für die Handlungsfelder Schule, Übergang von der Schule in den Beruf und Berufliche Rehabilitation. Norderstedt (Books on Demand).
2. **Baraldi, S.; Rönnäck, A.; de Verdie, K.; Winnberg, A.(2008):** Participation on equal terms - The braille reading pupil's possibilities to participate in the classroom. Stockholm

Art. 3. à Art. 5. Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

*

Projet de règlement grand-ducal du * déterminant pour le Centre pour le développement des compétences relatives à la vue ses missions, ainsi que son contingent de besoin en personnel

Fiche financière

Le présent règlement grand-ducal ne crée pas d'autres dépenses que celles inscrites dans la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018.

*

Projet de règlement grand-ducal du * déterminant pour le Centre pour le développement socio-émotionnel ses missions, ainsi que son contingent de besoin en personnel

Exposé des motifs

En exécution des articles 5 et 49 de loi du [...] portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire, le présent projet de règlement grand-ducal détermine les missions, ainsi que le contingent des besoins en personnel du Centre de compétences pour le développement socio-émotionnel.

*

Projet de règlement grand-ducal du * déterminant pour le Centre pour le développement socio-émotionnel ses missions, ainsi que son contingent de besoin en personnel

Motivation pour l'invocation de la procédure d'urgence au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat

La loi du [...] portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire a pour objectif d'attribuer, dans le cadre de son champ d'application, à tout élève le nécessitant, une prise en charge adaptée à ses besoins individuels. Ce projet de loi est donc très particulièrement axé sur la protection de l'intérêt supérieur de son public cible. Afin d'atteindre cet objectif, un règlement grand-ducal détermine pour chacun de ces Centres de compétences la dénomination particulière, les missions, ainsi que le contingent de besoin en personnel.

Il est donc important de définir avec soins les missions propres à chaque Centre de compétences, afin d'assurer une prise en charge adaptée aux besoins de son public cible. Il est par ailleurs fort probable qu'une prise en charge d'un enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques soit effectuée parallèlement et de manière complémentaire par plusieurs Centres de compétences. Il est donc insuffisant d'énumérer les missions de chaque Centre. Il est, en effet, également indispensable de coordonner les différentes missions de ces Centres de compétences. Ces derniers mois, étant donné que de nombreuses discussions ont été menées concernant, non seulement la définition des missions de chaque Centre de compétences, mais également la coordination entre les missions des Centres de compétences, discussions pour le moins complexes et sujettes à des compromis de part et d'autres, l'avancement du processus réglementaire en a pâti. En effet, eu égard à la complexité de ces pourparlers, il a été impossible de terminer la rédaction des règlements grand-ducaux dans les délais qui auraient permis de respecter le processus réglementaire ordinaire. Dès lors, vu que la loi du [...] portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire entre en vigueur à la rentrée scolaire 2018/2019 et vu la complexité de la procédure de détermination des missions propres à chaque Centre de compétences, l'urgence est invoquée dans l'objectif de la protection des droits des enfants et jeunes à besoins éducatifs spécifiques concernés et de leur intérêt supérieur, ainsi que pour ne pas entraver le bon fonctionnement desdits Centres à la rentrée, notamment au vu du fait que tous les Centres seront censés établir des diagnostics, faire passer des tests psychologiques et traiter des données sensibles comme, par exemple, des rapports médicaux.

*

Projet de règlement grand-ducal du * déterminant pour le Centre pour le développement socio-émotionnel ses missions, ainsi que son contingent de besoin en personnel

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du [...] portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;

Les avis de la Chambre de l'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

L'avis du Conseil supérieur des personnes handicapées ayant été demandé ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Parmi les missions énoncées à l'article 5 de la loi du [...] portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire, les missions propres au Centre pour le développement socio-émotionnel, dénommé ci-après « le CDSE » sont :

- 1° concernant le point 1°, celles énoncées aux lettres a) et c) à l);
- 2° celles énoncées aux points 2° à 6°.

Art. 2. Afin de pouvoir exercer les missions déterminées à l'article 1^{er}, le nombre minimal d'agents, par catégorie de qualification de chaque unité du CDSE, est défini comme suit :

1° L'unité d'enseignement dispose :

- a) d'au moins un expert en sciences humaines, sous-groupe éducatif et psychosocial, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A1, par tranche de huit enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques;
- b) d'au moins un spécialiste en sciences humaines, sous-groupe éducatif et psychosocial, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A2, par tranche de huit enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques;
- c) d'au moins un professionnel en sciences humaines, sous-groupe éducatif et psychosocial, de la catégorie de traitement ou d'indemnité B, groupe de traitement ou d'indemnité B1, par tranche de huit enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques;
- d) d'au moins un professeur, sous-groupe enseignement secondaire, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A1, ou instituteur, sous-groupe enseignement fondamental, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A2, par tranche de huit enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

2° L'unité de diagnostic, de conseil et de suivi ainsi que l'unité de rééducation et de thérapie disposent:

- a) d'au moins vingt-cinq experts en sciences humaines, sous-groupe éducatif et psychosocial, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A1, par tranche de deux cent enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques;
- b) d'au moins dix-huit spécialistes en sciences humaines, sous-groupe éducatif et psychosocial, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A2, par tranche de deux cent enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques;
- c) d'au moins dix-huit professeurs, sous-groupe enseignement secondaire, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A1, ou instituteurs, sous-groupe enseignement fondamental, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A2, par tranche de deux cent enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
- d) d'au moins quatre spécialistes en sciences humaines, sous-groupe éducatif et psychosocial, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A2, par tranche de deux cent enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
- e) d'au moins un spécialiste en sciences humaines, sous-groupe éducatif et psychosocial, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A2, par tranche de deux cent enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

Art. 3. La référence au présent règlement grand-ducal se fait sous la forme suivante : «Règlement grand-ducal du * relatif au Centre pour le développement socio-émotionnel ».

Art. 4. Le présent règlement grand-ducal entre est applicable à partir de l'année scolaire 2018/2019.

Art. 5. Notre ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

Projet de règlement grand-ducal du * déterminant pour le Centre pour le développement socio-émotionnel ses missions, ainsi que son contingent de besoin en personnel

Commentaire des articles

Art. 1^{er}. Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Art. 2. L'article 2 détermine le contingent de besoin en personnel selon les exemples suivants :

„Tagessonderschule Intermezzo (Stiftung Zürcher Kinder- und Jugendheime) “

„Zentrum für schulische und psychosoziale Rehabilitation, Berlin“

Contingent 1:2 et 1:1.

Prise en charge journée entière de 8-17 heures.

Art. 3. à Art. 5. Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

*

Projet de règlement grand-ducal du * déterminant pour le Centre pour le développement socio-émotionnel ses missions, ainsi que son contingent de besoin en personnel

Fiche financière

Le présent règlement grand-ducal ne crée pas d'autres dépenses que celles inscrites dans la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018.

*

Projet de règlement grand-ducal du * déterminant pour le Centre pour le développement des apprentissages sa dénomination particulière, ses missions, ainsi que son contingent de besoin en personnel

Exposé des motifs

En exécution des articles 3, 5 et 49 de loi du [...] portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire, le présent projet de règlement grand-ducal détermine la dénomination particulière, les missions, ainsi que le contingent des besoins en personnel du Centre pour le développement des apprentissages.

*

Projet de règlement grand-ducal du * déterminant pour le Centre pour le développement des apprentissages sa dénomination particulière, ses missions, ainsi que son contingent de besoin en personnel

La loi du [...] portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire a pour objectif d'attribuer, dans le cadre de son champ d'application, à tout élève le nécessitant, une prise en charge adaptée à ses besoins individuels. Ce projet de loi est donc très particulièrement axé sur la protection de l'intérêt supérieur de son public cible. Afin d'atteindre cet objectif, un règlement grand-ducal détermine pour chacun de ces Centres de compétences la dénomination particulière, les missions, ainsi que le contingent de besoin en personnel.

Il est donc important de définir avec soins les missions propres à chaque Centre de compétences, afin d'assurer une prise en charge adaptée aux besoins de son public cible. Il est par ailleurs fort probable qu'une prise en charge d'un enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques soit effectuée parallèlement et de manière complémentaire par plusieurs Centres de compétences. Il est donc insuffisant d'énumérer les missions de chaque Centre. Il est, en effet, également indispensable de coordonner les différentes missions de ces Centres de compétences. Ces derniers mois, étant donné que de nombreuses discussions ont été menées concernant, non seulement la définition des missions de chaque Centre de compétences, mais également la coordination entre les missions des Centres de compétences, discussions pour le moins complexes et sujettes à des compromis de part et d'autres, l'avancement du processus réglementaire en a pâti. En effet, Eu égard à la complexité de ces pourparlers, il a été impossible de terminer la rédaction des règlements grand-ducaux dans les délais qui auraient permis de respecter le processus réglementaire ordinaire. Dès lors, vu que la loi du [...] portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire entre en vigueur à la rentrée scolaire 2018/2019 et vu la complexité de la procédure de détermination des missions propres à chaque Centre de compétences, l'urgence est invoquée dans l'objectif de la protection des droits des enfants et jeunes à besoins éducatifs spécifiques concernés et de leur intérêt supérieur, ainsi que pour ne pas entraver le bon fonctionnement desdits Centres à la rentrée, notamment au vu du fait que tous les Centres seront censés établir des diagnostics, faire passer des tests psychologiques et traiter des données sensibles comme, par exemple, des rapports médicaux.

*

Projet de règlement grand-ducal du * déterminant pour le Centre pour le développement des apprentissages sa dénomination particulière, ses missions, ainsi que son contingent de besoin en personnel

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du [...] portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;

Les avis de la Chambre de l'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

L'avis du Conseil supérieur des personnes handicapées ayant été demandé ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le Centre pour le développement des apprentissages, dénommé ci-après le « CDA », prend la dénomination particulière « Centre pour le développement des apprentissages Grande-Duchesse Maria Teresa ».

Art. 2. Parmi les missions énoncées à l'article 5 de la loi du [...] portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire, les missions propres au CDA sont :

1° concernant le point 1°, celles énoncées aux lettres a) à i), k), l) et o) ;

2° celles énoncées au point 2° ;

3° celles énoncées au point 3°, à l'exception de la lettre d) ;

4° celles énoncées aux points 4° à 6°.

Art. 3. Afin de pouvoir exercer les missions déterminées à l'article 2, le nombre minimal d'agents, par catégorie de qualification de chaque unité du CDA, est défini comme suit :

1° L'unité d'enseignement dispose:

a) d'au moins un professeur, sous-groupe enseignement secondaire, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A1, ou instituteur, sous-groupe enseignement fondamental, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A2, par tranche de vingt enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;

b) d'au moins un instituteur spécialisé, sous-groupes enseignement secondaire ou enseignement fondamental, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A1, par tranche de vingt enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;

c) d'au moins un expert en sciences humaines, sous-groupe éducatif et psychosocial, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A1, par tranche de vingt enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

2° L'unité de diagnostic, de conseil et de suivi dispose:

- a) d'au moins un expert en sciences humaines, sous-groupe éducatif et psychosocial, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A1, par tranche de dix enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
- b) d'au moins un expert en sciences humaines, sous-groupe éducatif et psychosocial, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A1, par tranche de vingt enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
- c) d'au moins un spécialiste en sciences humaines, sous-groupe éducatif et psychosocial, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A2, par tranche de quinze enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
- d) d'au moins un spécialiste en sciences humaines, sous-groupe éducatif et psychosocial, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A2, par tranche de trente enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

3° L'unité de rééducation et de thérapie dispose:

- a) d'au moins un expert en sciences humaines, sous-groupe éducatif et psychosocial, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A1, par tranche de dix enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
- b) d'au moins un spécialiste en sciences humaines, sous-groupe éducatif et psychosocial, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A2, par tranche de quinze enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

Art. 4. La référence au présent règlement grand-ducal se fait sous la forme suivante : «Règlement grand-ducal du * relatif au Centre pour le développement des apprentissages ».

Art. 5. Le présent règlement grand-ducal est applicable à partir de l'année scolaire 2018/2019.

Art. 6. Notre ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

Projet de règlement grand-ducal du * déterminant pour le Centre pour le développement des apprentissages sa dénomination particulière, ses missions, ainsi que son contingent de besoin en personnel

Commentaire des articles

Art. 1^{er}. et Art. 2. Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

Art. 3. L'article 3 détermine le contingent de besoin en personnel comme suit:

Force de constater que le diagnostic et la prise en charge des différents élèves ne se présente jamais de la même façon, c'est un processus pluridisciplinaire dont les tableaux cliniques diffèrent de cas en cas, la formulation d'un taux d'encadrement unique, voire générique, n'est donc pas possible. (1)

Sachant que le CDA travaille de façon inclusive, ne disposant pas de classes, l'unité d'enseignement se définit d'un côté par l'organisation d'ateliers pédagogiques en petits groupes, voire des accompagnements en classe régulière, de l'autre côté par la formation continue visant l'enseignement de façon indirecte. Comme, en pratique il s'agit ici des mêmes collaborateurs, la fixation d'un taux d'encadrement pour l'unité d'enseignement ne peut se faire par un calcul approximatif et pondéré des différentes tâches.

Or, la littérature montre des exemples d'évolution en matière de prise en charge. Une requête auprès 246 Collèges de l'Académie de Grenoble nous a montré que le taux de prise en charge passait d'un rapport avoisinant 1 enseignant pour 1 élève en 2001/02 vers un rapport 1 enseignant pour 2 élèves en 2003/04.(2) En matière de prise en charge ré-éducative et thérapeutique, le CDA a opté pour un modèle beaucoup plus économique avec un rapport réel de 1 professionnel sur 12,5 élèves. Ainsi un collaborateur du CDA pourrait encadrer en semaine trois groupes de 4 élèves (12 élèves) et assurer en même temps la prise en charge individuelle sur le terrain.

Pour obtenir le contingent en matière de diagnostic, de conseil et de suivi, le CDA a comparé plusieurs approches. Une première était de d'analyser les chiffres des anciennes équipes multi-professionnelles (EMP). L'EMP de l'arrondissement 9 (Pétange-Rumelange) a traité annuellement avec une certaine régularité 120 dossiers avec un effectif de 6 professionnels, donc un rapport 1 sur 20 élèves. Or, il s'agissait ici généralement d'un diagnostic d'entrée, le CDA sera chargé du diagnostic spécifique avec suivi ambulatoire sur tout le territoire national. Un ajustement du rapport vers le bas (1/12,5) s'avère donc nécessaire. La deuxième approche était de calculer le temps réel, compte tenu du tableau clinique divergent mentionné ci-dessus, pour chaque domaine (psychologique, pédagogique, orthophonique, et psychomoteur). Un calcul bien documenté dans un rapport interne intitulé "Le bilan psychomoteur" par Catherine Michels en mars 2018 démontre qu'il faut compter 16 heures pour un bilan psychomoteur complet. Une troisième approche était la comparaison avec le SCAP un centre fonctionnant de la même façon en matière de diagnostic et de suivi. Au niveau du suivi, le SCAP s'approche d'un taux de 1 sur 19,5 élèves toutes professions confondues. Comparé au SCAP, l'encadrement du CDA de 1 sur 12,5 s'avère donc largement justifié, vu que le CDA devra assumer d'autres missions, au-delà de du simple suivi, comme la formation continue, les coachings, voire toute autre consultation.

Il convient finalement de mettre en exergue le "troisième lieu", un centre de documentation et de ressources de référence qui est lié par convention à la BNL et regroupant bibliothèque, ludothèque et testothèque. Les ressources pour faire fonctionner un tel centre proviennent du contingent dont une part doit être calculée à caractère fractionnel au niveau de chaque unité.

¹ voir "Parcours de soins des enfants et des adolescents présentant un trouble du langage et des apprentissages", Commission nationale de la naissance et de la santé de l'enfant, Collection CNNSE, 2013

² dans “ Le rôle de l’Education nationale et de la formation des enseignants et professionnels, Michel Zorman, UFM,

Art. 4. à Art. 6. Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

*

Projet de règlement grand-ducal du * déterminant pour le Centre pour le développement des apprentissages sa dénomination particulière, ses missions, ainsi que son contingent de besoin en personnel

Fiche financière

Le présent règlement grand-ducal ne crée pas d'autres dépenses que celles inscrites dans la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018.

*

Projet de règlement grand-ducal du * déterminant pour le Centre pour le développement moteur et corporel sa dénomination particulière, ses missions, ainsi que son contingent de besoin en personnel

Exposé des motifs

En exécution des articles 3, 5 et 49 de loi du [...] portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire, le présent projet de règlement grand-ducal détermine la dénomination particulière, les missions ainsi que le contingent des besoins en personnel du Centre pour le développement moteur et corporel.

*

Projet de règlement grand-ducal du * déterminant pour le Centre pour le développement moteur et corporel sa dénomination particulière, ses missions, ainsi que son contingent de besoin en personnel

Motivation pour l'invocation de la procédure d'urgence au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat

La loi du [...] portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire a pour objectif d'attribuer, dans le cadre de son champ d'application, à tout élève le nécessitant, une prise en charge adaptée à ses besoins individuels. Ce projet de loi est donc très particulièrement axé sur la protection de l'intérêt supérieur de son public cible. Afin d'atteindre cet objectif, un règlement grand-ducal détermine pour chacun de ces Centres de compétences la dénomination particulière, les missions, ainsi que le contingent de besoin en personnel.

Il est donc important de définir avec soins les missions propres à chaque Centre de compétences, afin d'assurer une prise en charge adaptée aux besoins de son public cible. Il est par ailleurs fort probable qu'une prise en charge d'un enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques soit effectuée parallèlement et de manière complémentaire par plusieurs Centres de compétences. Il est donc insuffisant d'énumérer les missions de chaque Centre. Il est, en effet, également indispensable de coordonner les différentes missions de ces Centres de compétences. Ces derniers mois, étant donné que de nombreuses discussions ont été menées concernant, non seulement la définition des missions de chaque Centre de compétences, mais également la coordination entre les missions des Centres de compétences, discussions pour le moins complexes et sujettes à des compromis de part et d'autres, l'avancement du processus réglementaire en a pâti. En effet, Eu égard à la complexité de ces pourparlers, il a été impossible de terminer la rédaction des règlements grand-ducaux dans les délais qui auraient permis de respecter le processus réglementaire ordinaire. Dès lors, vu que la loi du [...] portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire entre en vigueur à la rentrée scolaire 2018/2019 et vu la complexité de la procédure de détermination des missions propres à chaque Centre de compétences, l'urgence est invoquée dans l'objectif de la protection des droits des enfants et jeunes à besoins éducatifs spécifiques concernés et de leur intérêt supérieur, ainsi que pour ne pas entraver le bon fonctionnement desdits Centres à la rentrée, notamment au vu du fait que tous les Centres seront censés établir des diagnostics, faire passer des tests psychologiques et traiter des données sensibles comme, par exemple, des rapports médicaux.

*

Projet de règlement grand-ducal du * déterminant pour le Centre pour le développement moteur et corporel sa dénomination particulière, ses missions, ainsi que son contingent de besoin en personnel

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du [...] portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;

Les avis de la Chambre de l'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

L'avis du Conseil supérieur des personnes handicapées ayant été demandé ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le Centre pour le développement moteur et corporel, dénommé ci-après le « CDM », prend la dénomination particulière «Centre pour le développement moteur ».

Art. 2. Le CDM accomplit les missions énoncées à l'article 5 de la loi du [...] portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire.

Art. 3. Afin de pouvoir exercer les missions déterminées à l'article 2, le nombre minimal d'agents, par catégorie de qualification de chaque unité du CDM, est défini comme suit :

1° L'unité d'enseignement dispose :

- a) d'au moins vingt-six experts en sciences humaines, sous-groupe éducatif et psychosocial, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A1, ou spécialistes en sciences humaines, sous-groupe éducatif et psychosocial, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A2, par tranche de cinquante enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
- b) d'au moins un expert en sciences humaines, sous-groupe éducatif et psychosocial, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A1, par tranche de cinquante enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
- c) d'au moins un instituteur, sous-groupe enseignement fondamental, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A2, par tranche de trente enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
- d) d'au moins un artisan, sous-groupe à attributions particulières, de la catégorie de traitement ou d'indemnité D, groupe de traitement ou d'indemnité D1, par tranche de cinquante enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;

- e) d'au moins trois spécialistes en sciences humaines, sous-groupe éducatif et psychosocial, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A2, par tranche de six enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
- f) d'au moins deux spécialistes en sciences humaines, sous-groupe éducatif et psychosocial, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A2, par tranche de six enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
- g) d'au moins un spécialiste en sciences humaines, sous-groupe éducatif et psychosocial, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A2, par tranche de cent enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
- h) d'au moins quatre spécialistes en sciences humaines, sous-groupe éducatif et psychosocial, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A2, par tranche de cent enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
- i) d'au moins trois experts en sciences humaines, sous-groupe éducatif et psychosocial, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A1, par tranche de cent enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

2° L'unité de diagnostic, de conseil et de suivi dispose d'au moins trois experts en sciences humaines, sous-groupe éducatif et psychosocial, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A1, par tranche de cinquante enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

3° L'unité de rééducation et de thérapie dispose :

- a) d'au moins vingt-et-un spécialistes en sciences humaines, sous-groupe éducatif et psychosocial, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A2, par tranche de cinquante enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
- b) d'au moins trois spécialistes en sciences humaines, sous-groupe éducatif et psychosocial, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A2, par tranche de trente enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

Art. 4. La référence au présent règlement grand-ducal se fait sous la forme suivante : «Règlement grand-ducal du * relatif au Centre pour le développement moteur et corporel».

Art. 5. Le présent règlement grand-ducal est applicable à partir de l'année scolaire 2018/2019.

Art. 6. Notre ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

Projet de règlement grand-ducal du * déterminant pour le Centre pour le développement moteur et corporel sa dénomination particulière, ses missions, ainsi que son contingent de besoin en personnel

Commentaire des articles

Art. 1^{er}. et Art. 2. Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

Art. 3. L'enseignement hebdomadaire dans l'*Unité d'enseignement, d'éducation et de formation* au Centre est fixé, actuellement, à 34 heures 45 minutes (Il convient de préciser que la plage fixe de la prise en charge éducative et rééducative débute à 8.15 heures et se termine à 16.15 heures, pour les lundis et mercredis, à 14.30 heures les mardis, jeudis et vendredis).

L'enseignement hebdomadaire dans l'*Unité d'enseignement ambulatoire* est fixé à 28 heures.

Le nombre de leçons d'un enseignant presté par semaine est défini à 32 heures.

Au CDM, une classe de 7 élèves est enseignée par 3 personnes à plein temps, ce qui nous donne un coefficient de 0.43 personnel enseignant par élève.

L'assistance effectuée dans l'*enseignement ordinaire* demande une présence en permanence du personnel éducatif, lors des heures d'intégration, ce qui nous donne un coefficient de 1.

Mode de calcul pour déterminer le besoin en personnel enseignant et éducatif pour tout le CDM à un moment i:

$$ECi = \text{Roundup} \frac{(Nfi \cdot LCfi + \sum LCmi) \cdot 0,43 + \sum LEmi \cdot 1}{32}$$

ECi = nombre d'enseignants à plein temps de l'Unité enseignant fixe et ambulatoire

Nfi = nombre d'élèves avec scolarisation fixe au Centre

LCfi = nombre hebdomadaire de leçons en scolarisation fixe (34,75)

LCmi = nombre hebdomadaire de leçons au Centre pour une scolarisation mixte

LEmi = nombre hebdomadaire de leçons à l'enseignement ordinaire pour une scolarisation mixte.

Art. 4. à Art. 6. Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

*

Projet de règlement grand-ducal du * déterminant pour le Centre pour le développement moteur et corporel sa dénomination particulière, ses missions, ainsi que son contingent de besoin en personnel

Fiche financière

Le présent règlement grand-ducal ne crée pas d'autres dépenses que celles inscrites dans la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018.

*

Projet de règlement grand-ducal du * déterminant pour le Centre pour le développement intellectuel ses missions, ainsi que son contingent de besoin en personnel

Exposé des motifs

En exécution des articles 5 et 49 de loi du [...] portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire, le présent projet de règlement grand-ducal détermine les missions, ainsi que le contingent des besoins en personnel du Centre pour le développement intellectuel.

*

Projet de règlement grand-ducal du * déterminant pour le Centre pour le développement intellectuel ses missions, ainsi que son contingent de besoin en personnel

Motivation pour l'invocation de la procédure d'urgence au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat

La loi du [...] portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire a pour objectif d'attribuer, dans le cadre de son champ d'application, à tout élève le nécessitant, une prise en charge adaptée à ses besoins individuels. Ce projet de loi est donc très particulièrement axé sur la protection de l'intérêt supérieur de son public cible. Afin d'atteindre cet objectif, un règlement grand-ducal détermine pour chacun de ces Centres de compétences la dénomination particulière, les missions, ainsi que le contingent de besoin en personnel.

Il est donc important de définir avec soins les missions propres à chaque Centre de compétences, afin d'assurer une prise en charge adaptée aux besoins de son public cible. Il est par ailleurs fort probable qu'une prise en charge d'un enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques soit effectuée parallèlement et de manière complémentaire par plusieurs Centres de compétences. Il est donc insuffisant d'énumérer les missions de chaque Centre. Il est, en effet, également indispensable de coordonner les différentes missions de ces Centres de compétences. Ces derniers mois, étant donné que de nombreuses discussions ont été menées concernant, non seulement la définition des missions de chaque Centre de compétences, mais également la coordination entre les missions des Centres de compétences, discussions pour le moins complexes et sujettes à des compromis de part et d'autres, l'avancement du processus réglementaire en a pâti. En effet, Eu égard à la complexité de ces pourparlers, il a été impossible de terminer la rédaction des règlements grand-ducaux dans les délais qui auraient permis de respecter le processus réglementaire ordinaire. Dès lors, vu que la loi du [...] portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire entre en vigueur à la rentrée scolaire 2018/2019 et vu la complexité de la procédure de détermination des missions propres à chaque Centre de compétences, l'urgence est invoquée dans l'objectif de la protection des droits des enfants et jeunes à besoins éducatifs spécifiques concernés et de leur intérêt supérieur, ainsi que pour ne pas entraver le bon fonctionnement desdits Centres à la rentrée, notamment au vu du fait que tous les Centres seront censés établir des diagnostics, faire passer des tests psychologiques et traiter des données sensibles comme, par exemple, des rapports médicaux.

*

Projet de règlement grand-ducal du * déterminant pour le Centre pour le développement intellectuel ses missions, ainsi que son contingent de besoin en personnel

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du [...] portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;

Les avis de la Chambre de l'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

L'avis du Conseil supérieur des personnes handicapées ayant été demandé ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Parmi les missions énoncées à l'article 5 de la loi du [...] portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire, les missions propres au Centre pour le développement intellectuel, dénommé ci-après « le CDI », sont :

- 1° concernant le point 1°, celles énoncées aux lettres a), c) à i), k) et m) à o) ;
- 2° celles énoncées aux points 2° à 6°.

Art. 2. Afin de pouvoir exercer les missions déterminées à l'article 1^{er}, le nombre minimal d'agents, par catégorie de qualification de chaque unité du CDI, est défini comme suit :

1° L'unité d'enseignement dispose d'au moins un expert en sciences humaines, sous-groupe éducatif et psychosocial, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A1, ou spécialiste en sciences humaines, sous-groupe éducatif et psychosocial, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A2, par tranche de quatre enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

2° L'unité de diagnostic, de conseil et de suivi dispose :

- a) d'au moins un expert en sciences humaines, sous-groupe éducatif et psychosocial, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A1, par tranche de vingt enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
- b) d'au moins un spécialiste en sciences humaines, sous-groupe éducatif et psychosocial, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A2, par tranche de quarante enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

3° L'unité de rééducation et de thérapie dispose d'au moins un spécialiste en sciences humaines, sous-groupe éducatif et psychosocial, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A2, par tranche de vingt enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

Art. 3. La référence au présent règlement grand-ducal se fait sous la forme suivante : «Règlement grand-ducal du * relatif au Centre pour le développement intellectuel».

Art. 4. Le présent règlement grand-ducal est applicable à partir de l'année scolaire 2018/2019.

Art. 5. Notre ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

Projet de règlement grand-ducal du * déterminant pour le Centre pour le développement intellectuel ses missions, ainsi que son contingent de besoin en personnel

Commentaire des articles

Art. 1^{er}. Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Art. 2. L'article 2 détermine le contingent du besoin en personnel du le Centre pour le développement intellectuel, dénommé ci-après « CDI » comme suit:

Pour l'unité d'enseignement il est nommé un responsable au niveau national pour chaque cycle de la mission de scolarisation (cycle 1-4, 5-6, cycle professionnel) pour le développement de la pédagogie spécialisée typique au CDI (responsabilité horizontale, curriculaire et professionnelle).

Pour l'unité diagnostic, de conseil et de suivi, il est nommé, sur le plan national, 1 responsable pour le développement de la pédagogie et psychologie spécialisées typiques au CDI.

Pour l'unité de rééducation et de thérapie, il est nommé, sur le plan national, 1 responsable pour le développement des rééducations spécialisées typiques au CDI.

Pour la suite, dénommons

N le nombre total d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le CDI

n_1 le nombre d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques des cycles 1 et 2

n_3 le nombre d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques des cycles 3 et 4

n_5 le nombre d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques des cycles 5 et 6

n_7 le nombre d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques du cycle professionnel

n_R le nombre d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques nécessitant un apprentissage renforcé

t_i le nombre de leçons

n_i l'effectif normal de la classe

n_A nombre d'annexes

Le contingent C_x à attribuer à l'unité d'enseignement sera de:

$C_x = (n_1 \times 0.5 + n_3 \times 0.25 + n_5 \times 0.25 + n_7 \times 0.17) \times t_i + n_R \times t_i$ leçons/semaine pour les enseignants en classe.

t_i sera fixé à 28 leçons par semaine

L'effectif maximal des classes (n_i) est fixé à 8 enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

Chaque classe est prise en charge par au moins deux enseignants.

Apprentissage renforcé (ratio 1:1) – Le CDI peut demander, suite à la phase d'observation, un apprentissage renforcé pour enfants à besoins spécifiques (avec l'accord du directeur du CDI), qui risquent de se mettre soi-même ou une tierce personne en danger ou si leur manque d'autonomie dans les domaines vitaux nécessite la présence d'un appui individuel permanent.

Art. 3 à 5. Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

*

Projet de règlement grand-ducal du * déterminant pour le Centre pour le développement intellectuel ses missions, ainsi que son contingent de besoin en personnel

Fiche financière

Le présent règlement grand-ducal ne crée pas d'autres dépenses que celles inscrites dans la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018.

*

Projet de règlement grand-ducal du * déterminant pour le Centre pour le développement des enfants et jeunes présentant un trouble du spectre de l'autisme sa dénomination particulière, ses missions, ainsi que son contingent de besoin en personnel

Exposé des motifs

En exécution des articles 3, 5 et 49 de loi du [...] portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire, le présent projet de règlement grand-ducal détermine la dénomination particulière, les missions, ainsi que le contingent des besoins en personnel du Centre pour le développement des enfants et jeunes présentant un trouble du spectre de l'autisme.

*

Projet de règlement grand-ducal du * déterminant pour le Centre pour le développement des enfants et jeunes présentant un trouble du spectre de l'autisme sa dénomination particulière, ses missions, ainsi que son contingent de besoin en personnel

Motivation pour l'invocation de la procédure d'urgence au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat

La loi du [...] portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire a pour objectif d'attribuer, dans le cadre de son champ d'application, à tout élève le nécessitant une prise en charge adaptée à ses besoins individuels. Ce projet de loi est donc très particulièrement axé sur la protection de l'intérêt supérieur de son public cible. Afin d'atteindre cet objectif, un règlement grand-ducal détermine pour chacun de ces Centres de compétences la dénomination particulière, les missions ainsi que le contingent de besoin en personnel.

Il est donc important de définir avec soins les missions propres à chaque Centre de compétences afin d'assurer une prise en charge adaptée aux besoins de son public cible. Il est par ailleurs fort probable qu'une prise en charge d'un enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques soit effectuée parallèlement et de manière complémentaire par plusieurs Centres de compétences. Il est donc insuffisant d'énumérer les missions de chaque Centre. Il est, en effet, également indispensable de coordonner les différentes missions de ces Centres de compétences. Ces derniers mois, étant donné de nombreuses discussions ont été menées concernant, non seulement la définition des missions de chaque Centre de compétences, mais également la coordination entre les missions des Centres de compétences, discussions pour le moins complexes et sujettes à des compromis de part et d'autres. Eu égard à la complexité de ces pourparlers, il a été impossible de terminer la rédaction des règlements grand-ducaux dans les délais qui auraient permis de respecter le processus réglementaire ordinaire. Dès lors, vu que la loi du [...] portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire entre en vigueur à la rentrée scolaire 2018/2019 et vu la complexité de la procédure de détermination des missions propres à chaque Centre de compétences, l'urgence est invoquée dans l'objectif de la protection des droits des enfants et jeunes à besoins éducatifs spécifiques concernés et de leur intérêt supérieur, ainsi que pour ne pas entraver le bon fonctionnement desdits Centres à la rentrée, notamment au vu du fait que tous les Centres seront censés établir des diagnostics, faire passer des tests psychologiques et traiter des données sensibles comme, par exemple, des rapports médicaux.

*

Projet de règlement grand-ducal du * déterminant pour le Centre pour le développement des enfants et jeunes présentant un trouble du spectre de l'autisme sa dénomination particulière, ses missions, ainsi que son contingent de besoin en personnel

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du [...] portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;

Les avis de la Chambre de l'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

L'avis du Conseil supérieur des personnes handicapées ayant été demandé ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le Centre pour le développement des enfants et jeunes présentant un trouble du spectre de l'autisme, dénommé ci-après le « CTSA », prend la dénomination particulière « Centre pour enfants et jeunes présentant un trouble du spectre de l'autisme ».

Art. 2. Parmi les missions énoncées à l'article 5 de la loi du [...] portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire, les missions propres au CTSA sont :

- 1° concernant le point 1°, celles énoncées aux lettres a) et c) à n);
- 2° celles visées au point 2°;
- 3° celles visées au point 3°, à l'exception de la lettre d) ;
- 4° celles visées aux points 4° à 6.

Art. 3. Afin de pouvoir exercer les missions déterminées à l'article 2, le nombre minimal d'agents par catégorie de qualification de chaque unité du CTSA est défini comme suit :

1° L'unité d'enseignement dispose:

- d) d'au moins un professeur ou instituteur spécialisé, sous-groupes enseignement secondaire ou enseignement fondamental, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A1, ou instituteur, sous-groupes enseignement fondamental ou enseignement secondaire, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A2, ou un professionnel en sciences humaines, sous-groupe éducatif et psychosocial, de la catégorie de traitement ou d'indemnité B, groupe de traitement ou d'indemnité B1, par tranche de deux enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

2° L'unité de diagnostic, de conseil et de suivi dispose:

- e) d'au moins un expert en sciences humaines, sous-groupe éducatif ou psychosocial, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A1, par tranche de trente-cinq enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques;
- f) d'au moins un expert en sciences humaines, sous-groupe éducatif et psychosocial, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A1, ou spécialiste en sciences humaines, sous-groupe éducatif et psychosocial, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A2, par tranche de vingt enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques;
- g) d'au moins un spécialiste en sciences humaines, sous-groupe éducatif et psychosocial, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A2, par tranche de soixante-dix enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

3° L'unité de rééducation et de thérapie dispose d'au moins un spécialiste en sciences humaines, sous-groupe éducatif et psychosocial, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A2, par tranche de vingt-cinq enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

Art. 4. La référence au présent règlement grand-ducal se fait sous la forme suivante : «Règlement grand-ducal du * relatif au Centre pour le développement des enfants et jeunes présentant un trouble du spectre de l'autisme».

Art. 5. Le présent règlement grand-ducal est applicable à partir de l'année scolaire 2018/2019.

Art. 6. Notre ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

Projet de règlement grand-ducal du * déterminant pour le Centre pour le développement des enfants et jeunes présentant un trouble du spectre de l'autisme sa dénomination particulière, ses missions, ainsi que son contingent de besoin en personnel

Commentaire des articles

Art. 1^{er}. et Art. 2. Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

Art. 3. Selon les études de Smith et al. (USA, 2006), Eldevik et al. (Norvège, 2006) et autres, un traitement efficace des personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme (TSA) doit être individualisé, structuré, intensif et étendu dans tous les contextes de la personne. Il n'existe aucun programme habilité unique et semblable pour toutes les personnes touchées. Pour un programme éclectique dans les classes d'éducation spéciale, il est préconisé que le ratio intervenant / élève varient de 1:1 et 1:3. Ces études sont considérées, par les auteurs, comme une preuve de la possibilité d'implémentation réussie du modèle comportemental dans un cadre public (non universitaire).

Voici quelques programmes d'intervention éducatifs et de communication que « Autisme Montreal » au Canada utilise pour aider les TSA:

- ABA (Applied Behavior Analysis) : Objectifs : Enseigner à l'enfant comment apprendre en portant attention aux habiletés suivantes : être attentif, imiter, développer le langage réceptif et expressif, les habiletés pré-académiques et d'autonomie personnelle.

Reconnaît le besoin d'enseignement 1:1. Utilise la répétition des réponses comprises jusqu'à l'assimilation complète. Maintient l'enfant à l'écoute pour de plus grandes périodes de temps. Obtient une allocution verbale chez certains. Elle permet un départ accéléré chez d'autres. Plus efficace pour les enfants présentant un TSA et dans l'échelle supérieure de QI.

- TEACCH (Treatment and Education of Autistic and related Communication handicapped CHildren) Objectifs : Fournir des stratégies pour soutenir la personne durant toute sa vie. Favoriser l'autonomie à tous les niveaux de fonctionnement. S'adapte aux besoins individuels des personnes présentant un TSA.

- PECS (Picture Exchange Communication System) Objectifs : Aider l'enfant à initier une interaction communicative de manière spontanée. Aider l'enfant à comprendre les fonctions de la communication. Développer des compétences pour la communication. --> Nécessite un ratio initial de deux intervenants pour une personne présentant un TSA (2:1).

- INTÉGRATION - Objectifs : Éduquer autant que possible les individus avec des incapacités dans des classes et des milieux d'enfants, de gens « normaux ». Éduquer les enfants souffrant d'incapacités dans les cadres chronologiques qu'ils auraient suivis s'ils n'avaient pas eu de déficiences. Ne pas appliquer de méthodes d'enseignement séparées, sauf pour des circonstances particulières.

Art. 4. à Art. 6. Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

*

Projet de règlement grand-ducal du * déterminant pour le Centre pour le développement des enfants et jeunes présentant un trouble du spectre de l'autisme sa dénomination particulière, ses missions, ainsi que son contingent de besoin en personnel

Fiche financière

Le présent règlement grand-ducal ne crée pas d'autres dépenses que celles inscrites dans la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018.

*

Projet de règlement grand-ducal du * déterminant pour le Centre du suivi des enfants et jeunes intellectuellement précoces sa dénomination particulière, ses missions, ainsi que son contingent de besoin en personnel

Exposé des motifs

En exécution des articles 3, 5 et 49 de loi du [...] portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire, le présent projet de règlement grand-ducal détermine la dénomination particulière, les missions ainsi que le contingent des besoins en personnel du Centre du suivi des enfants et jeunes intellectuellement précoces.

*

Projet de règlement grand-ducal du * déterminant pour le Centre du suivi des enfants et jeunes intellectuellement précoces sa dénomination particulière, ses missions, ainsi que son contingent de besoin en personnel

Motivation pour l'invocation de la procédure d'urgence au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat

La loi du [...] portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire a pour objectif d'attribuer, dans le cadre de son champ d'application, à tout élève le nécessitant, une prise en charge adaptée à ses besoins individuels. Ce projet de loi est donc très particulièrement axé sur la protection de l'intérêt supérieur de son public cible. Afin d'atteindre cet objectif, un règlement grand-ducal détermine pour chacun de ces Centres de compétences la dénomination particulière, les missions, ainsi que le contingent de besoin en personnel.

Il est donc important de définir avec soins les missions propres à chaque Centre de compétences, afin d'assurer une prise en charge adaptée aux besoins de son public cible. Il est par ailleurs fort probable qu'une prise en charge d'un enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques soit effectuée parallèlement et de manière complémentaire par plusieurs Centres de compétences. Il est donc insuffisant d'énumérer les missions de chaque Centre. Il est, en effet, également indispensable de coordonner les différentes missions de ces Centres de compétences. Ces derniers mois, étant donné que de nombreuses discussions ont été menées concernant, non seulement la définition des missions de chaque Centre de compétences, mais également la coordination entre les missions des Centres de compétences, discussions pour le moins complexes et sujettes à des compromis de part et d'autres, l'avancement du processus réglementaire en a pâti. En effet, Eu égard à la complexité de ces pourparlers, il a été impossible de terminer la rédaction des règlements grand-ducaux dans les délais qui auraient permis de respecter le processus réglementaire ordinaire. Dès lors, vu que la loi du [...] portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire entre en vigueur à la rentrée scolaire 2018/2019 et vu la complexité de la procédure de détermination des missions propres à chaque Centre de compétences, l'urgence est invoquée dans l'objectif de la protection des droits des enfants et jeunes à besoins éducatifs spécifiques concernés et de leur intérêt supérieur, ainsi que pour ne pas entraver le bon fonctionnement desdits Centres à la rentrée, notamment au vu du fait que tous les Centres seront censés établir des diagnostics, faire passer des tests psychologiques et traiter des données sensibles comme, par exemple, des rapports médicaux.

*

Projet de règlement grand-ducal du * déterminant pour le Centre du suivi des enfants et jeunes intellectuellement précoces sa dénomination particulière, ses missions, ainsi que son contingent de besoin en personnel

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du [...] portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;

Les avis de la Chambre de l'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

L'avis du Conseil supérieur des personnes handicapées ayant été demandé ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le Centre du suivi des enfants et jeunes intellectuellement précoces, dénommé ci-après « le CEJHP », prend la dénomination particulière « Centre pour enfants et jeunes à haut potentiel».

Art. 2. Parmi les missions énoncées à l'article 5 de la loi du [...] portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire, les missions CEJHP sont :

1° concernant le point 1°, celles énoncées aux lettres c) à i) ainsi que k) et l) ;

2° celles énoncées aux points 2° à 6°.

Art. 3. Afin de pouvoir exercer les missions déterminées à l'article 2, le nombre minimal d'agents, par catégorie de qualification de chaque unité du CEJHP, est défini comme suit :

1° L'unité de diagnostic, de conseil et de suivi dispose :

- a) d'au moins un expert en sciences humaines, sous-groupe éducatif et psychosocial, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A1, par tranche de trente enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
- b) d'au moins un expert en sciences humaines, sous-groupe éducatif et psychosocial, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A1, par tranche de cinquante enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
- c) d'au moins un professeur, sous-groupe enseignement secondaire, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A1, ou instituteur, sous-groupe enseignement fondamental, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A2, par tranche de vingt enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

2° L'unité de rééducation et de thérapie dispose d'au moins un spécialiste en sciences humaines, sous-groupe éducatif et psychosocial, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A2, par tranche de soixante-quinze enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

Art. 4. La référence au présent règlement grand-ducal se fait sous la forme suivante : «Règlement grand-ducal du * relatif au Centre du suivi des enfants et jeunes intellectuellement précoces ».

Art. 5. Le présent règlement grand-ducal est applicable à partir de l'année scolaire 2018/2019.

Art. 6. Notre ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

Projet de règlement grand-ducal du * déterminant pour le Centre du suivi des enfants et jeunes intellectuellement précoces sa dénomination particulière, ses missions, ainsi que son contingent de besoin en personnel

Commentaire des articles

Art. 1^{er}. et Art. 2. Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

Art. 3. Le contingent du CEJHP a été calculé sur base des différents éléments de l'offre à l'adresse des enfants et jeunes à haut potentiel: diagnostic spécialisé, encadrement et suivi individuel et en groupe par des psychologues, des pédagogues, des psychomotriciens et des enseignants ressource; offre pull-out,...).

Art. 4. à Art. 6. Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

*

Projet de règlement grand-ducal du * déterminant pour le Centre du suivi des enfants et jeunes intellectuellement précoces sa dénomination particulière, ses missions, ainsi que son contingent de besoin en personnel

Fiche financière

Le présent règlement grand-ducal ne crée pas d'autres dépenses que celles inscrites dans la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018.

*

Projet de règlement grand-ducal du * déterminant pour l'agence de transition à la vie active sa dénomination particulière, ainsi que son contingent de besoin en personnel

Exposé des motifs

En exécution des articles 4 et 49 de loi du [...] portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire, le présent projet de règlement grand-ducal détermine la dénomination particulière ainsi que le contingent des besoins en personnel de l'agence de transition à la vie active.

*

Projet de règlement grand-ducal du * déterminant pour l'agence de transition à la vie active sa dénomination particulière, ainsi que son contingent de besoin en personnel

Motivation pour l'invocation de la procédure d'urgence au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat

La loi du [...] portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire a pour objectif d'attribuer, dans le cadre de son champ d'application, à tout élève le nécessitant, une prise en charge adaptée à ses besoins individuels. Ce projet de loi est donc très particulièrement axé sur la protection de l'intérêt supérieur de son public cible. Afin d'atteindre cet objectif, un règlement grand-ducal détermine pour chacun de ces Centres de compétences la dénomination particulière, les missions, ainsi que le contingent de besoin en personnel.

Il est donc important de définir avec soins les missions propres à chaque Centre de compétences, afin d'assurer une prise en charge adaptée aux besoins de son public cible. Il est par ailleurs fort probable qu'une prise en charge d'un enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques soit effectuée parallèlement et de manière complémentaire par plusieurs Centres de compétences. Il est donc insuffisant d'énumérer les missions de chaque Centre. Il est, en effet, également indispensable de coordonner les différentes missions de ces Centres de compétences. Ces derniers mois, étant donné que de nombreuses discussions ont été menées concernant, non seulement la définition des missions de chaque Centre de compétences, mais également la coordination entre les missions des Centres de compétences, discussions pour le moins complexes et sujettes à des compromis de part et d'autres, l'avancement du processus réglementaire en a pâti. En effet, eu égard à la complexité de ces pourparlers, il a été impossible de terminer la rédaction des règlements grand-ducaux dans les délais qui auraient permis de respecter le processus réglementaire ordinaire. Dès lors, vu que la loi du [...] portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire entre en vigueur à la rentrée scolaire 2018/2019 et vu la complexité de la procédure de détermination des missions propres à chaque Centre de compétences, l'urgence est invoquée dans l'objectif de la protection des droits des enfants et jeunes à besoins éducatifs spécifiques concernés et de leur intérêt supérieur, ainsi que pour ne pas entraver le bon fonctionnement desdits Centres à la rentrée, notamment au vu du fait que tous les Centres seront censés établir des diagnostics, faire passer des tests psychologiques et traiter des données sensibles comme, par exemple, des rapports médicaux.

*

Projet de règlement grand-ducal du * déterminant pour l'agence de transition à la vie active sa dénomination particulière, ainsi que son contingent de besoin en personnel

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du [...] portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;

Les avis de la Chambre de l'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

L'avis du Conseil supérieur des personnes handicapées ayant été demandé ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'agence de transition à la vie active, dénommée ci-après par « l'ATVA », prend la dénomination particulière « Agence pour la transition vers une vie autonome ».

Art. 2. Afin de pouvoir exercer ses missions, le nombre minimal d'agents par catégorie de qualification de l'ATVA est défini comme suit :

1° au moins un expert en sciences humaines, sous-groupe éducatif et psychosocial, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A1, par tranche de vingt enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;

2° au moins un expert en sciences humaines, sous-groupe éducatif et psychosocial, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A1, ou spécialiste en sciences humaines, sous-groupe éducatif et psychosocial, de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement ou d'indemnité A2, ou professionnel en sciences humaines, sous-groupe éducatif et psychosocial, de la catégorie de traitement ou d'indemnité B, groupe de traitement ou d'indemnité B1, par tranche de quatre enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

Art. 3. La référence au présent règlement grand-ducal se fait sous la forme suivante : « Règlement grand-ducal du * relatif à l'agence de transition à la vie active ».

Art. 4. Le présent règlement grand-ducal est applicable à partir de l'année scolaire 2018/2019.

Art. 5. Notre ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

Projet de règlement grand-ducal du * déterminant pour l'agence de transition à la vie active sa dénomination particulière, ainsi que son contingent de besoin en personnel

Commentaire des articles

Art. 1^{er}. Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Art. 2. L'article 2 détermine le contingent de besoin de personnel.

Le concept de l'Agence de transition à la vie active, désignée ci-après par « l'ATVA » se base entre autres sur le concept de l'enseignant agissant en tant que conseiller et assistant de transition (LBÜ – Lehrer als Berater und Übergangshelfer) étant mis en place surtout à Berlin et comme décrit dans différents articles.

Dans le livre „Über die große Schwelle – Junge Menschen mit Behinderungen auf dem Weg von der Schule in Arbeit und Gesellschaft“ (ISBN 3-89559-1232-x), publié par Madame Sieglind Ellger-Rüttgardt, Prof. Dr. phil. de l'université Humboldt à Berlin, et Monsieur Wolfgang Blumenthalancien président de la „Deutschen Vereinigung für Rehabilitation Behinderter s. V. Heidelberg“, les missions du „LBÜ“ y sont décrites: „Die schulintern individuell auf die Personen verteilte Stundenanzahl schwankt zwischen zwei und achtzehn Lehrerstunden“ (S. 140-141).

Etant donné que le projet de l'ATVA tient compte des besoins spécifiques des jeunes et adultes durant et après leur scolarité, et qu'elle propose le conseil individualisé et centré sur la personne, l'accompagnement sur toutes les étapes du demandeur jusqu'à l'intégration dans le monde du travail ou dans une vie autonome (ce qui inclut la situation de l'hébergement), ainsi qu'un suivi de 2 ans après leur embauche sur le lieu du travail, le contingent des personnes travaillant dans l'ATVA est déterminé selon les dispositions de l'article 2.

Art. 3. à Art. 5. Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

*

Projet de règlement grand-ducal du * déterminant pour l'agence de transition à la vie active sa dénomination particulière, ainsi que son contingent de besoin en personnel

Fiche financière

Le présent règlement grand-ducal ne crée pas d'autres dépenses que celles inscrites dans la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018.

*